

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 23 de l'Ordonnance sur le corps professoral du 18 septembre 2003
arrête :

Article 1 Objet

La présente directive fixe la procédure à suivre par les professeures et professeurs ordinaires, associés et assistants tenure track, afin d'obtenir un congé de recherche.

Article 2 But

¹ Le congé de recherche permet à la professeure et au professeur de compléter, voire d'acquérir, toute compétence professionnelle nécessaire à son domaine d'enseignement et/ou de recherche.

² Le congé de recherche peut aussi être exceptionnellement accordé à des professeures et professeurs auxquels un nouveau domaine d'enseignement et de recherche a été attribué.

Article 3 Conditions

¹ La vice-présidente ou le vice-président académique peut accorder à une professeure ou un professeur un congé de recherche d'un semestre ou d'un an, par période de sept (7) ans à compter de la date de son entrée en fonction à l'EPFL en qualité de professeure ou de professeur. En règle générale, le congé de recherche peut être pris après six (6) ans d'activités à l'EPFL en tant que professeure ou professeur ou six (6) ans après le dernier congé de recherche et il se déroule normalement sur un ou deux semestres académiques. Il doit se terminer au plus tard 4 ans avant l'âge légal ou convenu du départ à la retraite.

² Le congé de recherche est effectué dans un/une ou plusieurs hautes écoles, instituts, universités ou industries.

³ La décision d'octroi d'un congé de recherche dépend notamment des prestations fournies par la professeure ou le professeur et de la possibilité d'un remplacement adéquat.

⁴ Pendant le congé de recherche, la professeure ou le professeur reçoit 100% de sa rémunération pendant les 6 premiers mois d'absence, puis 50% de sa rémunération les mois suivants.

Article 4 Demande de congé de recherche

La demande de congé est soumise par écrit à l'unité « Affaires professorales » de la Vice-présidence académique, au minimum six (6) mois avant la date prévue pour le début du congé. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. les préavis de la doyenne ou du doyen¹ de faculté et des directrices ou directeurs de section concernés ;
2. la proposition de la professeure ou du professeur concernant son remplacement pour les cours, les examens et le suivi des doctorantes et doctorants ;
3. la proposition de la professeure ou du professeur concernant son remplacement dans l'institut ou l'unité qu'elle ou il dirige ;
4. le programme d'activités durant le congé de recherche incluant les objectifs visés ;
5. l'état des fonds budgétaires et de tiers de l'unité, ainsi qu'une projection sur douze (12) mois.

¹ Les termes de doyenne et doyen recouvrent également les directrices et directeurs de collèges

Article 5 Remboursement des frais

Les principes de remboursement des frais engendrés dans le cadre d'un congé de recherche sont les suivants :

1. Absence de financement spécifique externe. Seuls les frais de déplacement de la personne en congé de recherche (avion et train) aller-retour EPFL – lieu du congé de recherche sont remboursés.
2. Financement spécifique (par exemple FNS Scientific Exchanges). Les frais suivants sont considérés comme frais professionnels et sont remboursés : frais de déplacement (avion et train) aller-retour EPFL – lieu du congé de recherche, frais de logement limités à la personne en congé de recherche. Tous les autres frais pris en charge par le bailleur de fonds (p.ex. frais de déplacement des enfants et frais de garde associés, frais de déplacement de la conjointe ou du conjoint, etc.) sont considérés comme des frais privés et remboursés par salaire sur la base des justificatifs et dans le cadre des contraintes légales.

Article 6 Assujettissement aux assurances sociales suisses

La personne en congé de recherche reste assujettie aux assurances sociales suisses. Les charges sociales (AVS/AI, assurance chômage, assurance accidents, caisse de pensions, etc.) ne subissent aucune modification et continuent d'être retenues sur la rémunération durant le congé de recherche. Elles sont adaptées proportionnellement en cas de diminution de la rémunération de 100 % à 50 %.

Article 7 Rapports divers

¹ Le congé de recherche ne constitue pas une interruption des rapports de service. La professeure ou le professeur est toujours soumis aux règles de l'EPFL concernant notamment la propriété intellectuelle, les publications et les activités accessoires.

² La vice-présidente ou le vice-président académique peut demander un rapport d'activités concernant la période du congé de recherche.

Article 8 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007, a été révisée le 15 mars 2021 (version 2.3), le 15 mai 2023 (version 2.4) ainsi que le 15 mai 2024 (version 2.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens